UIMM Occitanie Gard-Lozère LA FABRIQUE DE L'AVENIR

UIMM Alpes-Méditerranée LA FABRIQUE DE L'AVENIR

UIMM Côte d'Azur & Corse LA FABRIQUE DE L'AVENIR

Info-Flash Social

26 octobre 2026
Numéro 2026 – SOC 43

⇒ Prime « transport » (ou prime « carburant ») et forfait mobilités durables (FMD)

Les plafonds d'exonération sociale de la prime « carburant » et du FMD sont en principe les suivants :

- 600 € pour la prise en charge des frais d'alimentation électrique ;
- 300 € pour la prise en charge des frais de carburant ;
- 600 € pour la prise en charge du forfait mobilités durables ;
- 900 € en cas de cumul du FMD et du remboursement des abonnements de transports public.

L'article 2 d'un décret n°2026-974 du 20 octobre 2026 prévoit que les montants visés ci-dessus sont portés à **1000 € pour les sommes versées jusqu'au 31 décembre 2026. Le plafond temporaire de 1000 € s'applique donc à la prime versée au titre des frais de carburant et d'alimentation électrique ainsi qu'au forfait mobilité durable pour 2026.**

A noter : Le régime fiscal devrait également être modifié dans le projet de loi de finances pour 2027.

Par ailleurs, **jusqu'au 31 décembre 2026, les deux conditions** prévues respectivement aux articles L. 3261-3 et L. 3261-2 du code du travail, à savoir la **desserte par un service public de transport collectif régulier** ainsi que le principe de **non-cumul avec la prise en charge partielle par l'employeur du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés, sont suspendues.**

Attention : Le Gouvernement avait annoncé la suppression des conditions liées à la contrainte d'utiliser son véhicule personnel pour bénéficier de la prime. A ce stade, les informations publiées par le BOSS et l'URSSAF peuvent laisser penser que seule la condition tenant à la « desserte par un service public de transport collectif régulier » est temporairement suspendue, contrairement à la condition relative à la localisation du domicile ou du lieu de travail dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire.

Afin de sécuriser l'interprétation de ces dispositions, **l'UIMM a échangé avec l'URSSAF** Caisse nationale (UCN) qui a confirmé que **jusqu'au 31 décembre 2026, les entreprises peuvent verser une prime carburant aux salariés concernés sans tenir compte (pour les véhicules thermiques) :**

- **de la condition relative à l'absence de desserte par un service public de transport collectif régulier ;**
- **de la condition tenant à la localisation du domicile ou du lieu de travail en dehors du périmètre d'un plan de mobilité obligatoire ;**
- **du principe de non-cumul avec la prise en charge obligatoire par l'employeur des frais d'abonnement aux transports publics.**

Pour autant, l'UCN nous a également indiqué, à l'occasion de cet échange informel, que **l'assouplissement des conditions d'attribution de la prime concerne exclusivement les frais de carburant**. Les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène, ainsi que le forfait mobilités durables, ne sont pas concernés par ces mesures.

💣 Nous redoutons des **problématiques en droit du travail sur le terrain de l'égalité de traitement** si les conditions appliquées étaient différenciées entre collaborateurs selon l'énergie de leur véhicule personnel. Aussi, l'UIMM poursuit ses échanges avec les pouvoirs publics pour s'assurer que les employeurs disposeront des **garanties nécessaires pour éviter les contentieux** (notamment que le niveau de norme envisagée par les pouvoirs publics permettra cette suspension « partielle » des conditions légales en droit du travail).

Dans l'attente, **nous vous recommandons la plus grande prudence** : une solution prudente - pour les entreprises qui le souhaitent - serait, selon nous, de se saisir de l'opportunité de retenir le nouveau plafond de 1000 € pour les frais de carburant, tout en maintenant, pour l'heure, pour tous les collaborateurs qu'elle que soit l'énergie de leur véhicule, les conditions d'attribution de la prime, telles qu'elles sont prévues dans le Code du travail (contrainte d'utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu de travail).